



Pour diffusion immédiate

COVID-19 : le Service de police rappelle les mesures obligatoires

(Mont-Tremblant, le 23 mars 2020) - Le Service de police de la Ville de Mont-Tremblant rappelle à la population plusieurs mesures obligatoires qui doivent être respectées par les citoyens et citoyennes et les gens d'affaires pendant l'état d'urgence sanitaire.

Tous les rassemblements extérieurs sont désormais interdits. Certaines exceptions comme les chantiers de construction, les moyens de transport et d'autres milieux de travail sont exclues du décret pour l'instant.

Le décret permet aux personnes de se rassembler si elles occupent la même résidence privée. Il permet à une personne d'être en présence d'une autre pour recevoir un service ou son soutien (médical par exemple). Le décret autorise également un rassemblement si une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes rassemblées.

Les restaurants doivent fermer leur salle à manger, mais peuvent continuer à opérer le service de livraison ou la cueillette au comptoir.

Les policiers de Mont-Tremblant préconisent la sensibilisation et l'éducation en ces temps difficiles. Toutefois, le décret donne le pouvoir aux policiers d'émettre des constats d'infraction dont les amendes vont de 1 000 \$ à 6 000 \$ si un individu ou une corporation refuse de collaborer à une ordonnance du directeur de la santé publique.

– 30 –

Source : Service des communications et des relations publiques
Ville de Mont-Tremblant
Téléphone : 819-681-6432
Adresse courriel : fleonard@villemont-tremblant.qc.ca
Site Internet : villemont-tremblant.qc.ca